

23 janvier 2019. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/002/2019 et CAB/MIN/FINANCES/2019/003 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/FINANCES/2018/015 du 15 février 2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication (J.O.RDC., 1^{er} mars 2019, n° 5, col. 8)

Le ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, en sigle RR, spécialement en son article 18 paragraphe 1^{er};

Vu la loi 012-2002 du 16 octobre 2002 sur la poste;

Vu la loi-cadre 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République démocratique du Congo;

Vu la loi 11-11 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu la loi de finances 18-025 du 13 décembre 2018, pour l'exercice 2019;

Vu l'ordonnance-loi 71-015 du 15 mars 1971 sur les installations radiocommunications privées;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à cc jour;

Vu l'ordonnance-loi 18-003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres, telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté interministériel 002/TNT/CAB/CM/LMO/2015 et CAB/VPM/PTNTIC/TLL/00/2015 du 15 avril 2015 portant définition des acteurs du nouveau paysage audiovisuel congolais, récupération par l'État congolais des fréquences analogiques octroyées aux chaînes de télévision et interdiction d'importation en République démocratique du Congo des récepteurs analogiques;

Revu l'Arrêté interministériel CAB/MIN/ PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MIN/ FLNANCES/2018/015 du 15 février 2018 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'Information et de la communication;

Vu l'arrêté 007/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des catégories d'autorisations d'exploitation des activités postales;

Considérant la nécessité d'adapter le prix de la taxe sur le renouvellement de licence ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications, de la deuxième génération (2G) aux besoins de l'évolution technologique et du marché des télécommunications;

Vu l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Le point 9 du tableau des taux des droits, taxes et redevances figurant à l'annexe de l'arrêté interministériel

CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/006/2018 et CAB/MN/FINANCES/2018/015 du 15 février 2018 susvisé est modifié et complété comme suit:

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en dollars (US)
9	Taxe sur le renouvellement de licence ou contrat d'exploitation des services publics des télécommunications:	Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à 30.000.000 USD (Dollars américains trente millions)
	• Téléphonie:	
	• Licence existante 2G	Prix d'acquisition après mise aux enchères ou à un prix qui ne doit pas être inférieur à celui de la dernière licence de concession vendue
	• Licence existante 3G	
	• Licence existante 4G	
	• Internet:	
	• Fourniture d'accès Internet et données	150.000 USD

Fourniture service Internet	50.000 USD
Autres renouvellements (licence ou autorisation)	100 % du coût actuel du titre

ART. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. Le secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication ainsi que le directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le .

Le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication

Emery Okundji Ndjovu

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang